

V 900696

VENTE



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT.

Le

Devant Nous, Maître Victor VANDROOGENBROECK, Notaire résidant à Evere (Bruxelles).

ONT COMPARU:

1/- La Société Anonyme "BOUBEDRIJF AMELINCKX" en français "ENTREPRISES AMELINCKX" dont le siège social est établi à Anvers Dambruggestraat 306 (Registre du Commerce d'Anvers numéro 168.545) et dont le siège administratif Bruxelles est établi à Schaerbeek, place Solvay numéro 4.

Plus amplement désignée à l'acte de base dont question ci-après.

Ici représentée par:

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par Monsieur Renaat BLIJWEERT Administrateur-Délégué et Directeur Général de la société demeurant à Bruxelles Square Marguerite 10, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Léon Verbruggen à Bruxelles le vingt-un avril mil neuf cent septante-six dont le brevet original est demeuré annexé à un acte de vente reçu par le notaire Vandroogenbroeck soussigné le seize juin mil neuf cent septante-six transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-huit juin suivant volume 7991 numéro 9.

Ci-après désignée invariablement "AMELINCKX".

2/ L' "ACQUEREUR" ainsi dénommé invariablement dans le présent acte, mais dont l'identité est reprise ci-après.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter:

AMELINCKX déclare vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires quelconques, à l'ACQUEREUR ici présent et acceptant le bien sis à EVERE, dans l'immeuble SAINT VINCENT IV, ci-après amplement décrit et dont l'origine de propriété suit.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

La société "AMELINCKX" est propriétaire du terrain sur lequel elle a entrepris l'édification de l'immeuble SAINT VINCENT IV pour l'avoir acquis de la COMMUNE D'EVERE, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vandroogenbroeck à Evere le quinze décembre mil neuf cent septante-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-sept décembre suivant volume 7273 numéro 2.

L'acte de base contenant le statut immobilier de l'immeuble précité a été reçu par le Notaire Vandroogenbroeck précité le onze décembre mil neuf cent septante-trois et a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois volume 7551 numéro 1.

CONDITIONS

1/ ACTE DE BASE.

Il est bien entendu que l'appartement objet du présent contrat, devra être occupé par Mr. et Mme HOYOIS, pendant au moins les cinq premières années.

Il s'ensuit :

A/Entreprises Amelinckx S.A. se réserve le droit d'ajuster le prix sur base des majorations des matériaux avec une franchise de 10% en faveur du client, c.à.d. que les majorations dépassant ces 10% seront les seules à payer par le client.

B/Un ajustement éventuel pourra être demandé au plus tard huit jours avant la date de passation de l'acte notarié et dans ce cas l'option devient nulle et sans effet et la somme déjà versée sera immédiatement remboursée par les Entreprises Amelinckx S.A. au teneur de l'option. Toutefois, une fois l'acte notarial passé seules les éventuelles hausses légales des salaires pourront majorer le prix de l'entreprise, car pour les prix des matériaux le client ne devra plus jamais payer une augmentation quelconque.

4° Les clients qui pour quelque raison que ce soit, passent l'acte avec retard, doivent irrévocablement payer la différence des frais (droits d'enregistrement complémentaires, frais de notaire).

- Le teneur d'option paie ce jour, ou au plus tard endéans les 21 jours la somme de Fr .35.000.- (. TRENTE.CINQ.MILLE) somme qui viendra en déduction de l'acquisition éventuelle.

-S'il ne verse pas cette somme à la date fixée, les Entreprises Amelinckx S.A. ont seules le droit, si elles le désirent, de résilier à tout moment sans plus la présente convention. Si les Entreprises Amelinckx S.A. usent de ce droit le client est dès lors considéré comme ayant abandonné la présente option.

- Si pour quelque motif que ce soit le preneur d'option désire abandonner la présente option, il est dès à présent convenu qu'il s'engage à payer de suite aux Entreprises Amelinckx S.A. une indemnité transactionnelle égale à 6,5% du montant total indiqué à l'article n° 2 de la présente convention, ceci pour couvrir e.a. : les frais exposés, rémunération personnel et frais de vente, une fraction du bénéfice espéré etc... .

- Les facilités de paiement accordées par les Entreprises Amelinckx S.A. doivent être mentionnées sur ce contrat d'option, une demande après la signature ne peut être prise en considération.

- En cas de refus par l'Administration de l'Urbanisme et/ou modifications à appartenir à la conception de l'appartement, la présente option sera nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre. Dans ce cas, l'acompte versé sera immédiatement remboursé à l'acquéreur.

- L'acquéreur et les Entreprises Amelinckx faisant usage de leur droit de choisir librement chacun un notaire pour les représenter à l'acte de vente et ce sans frais supplémentaires pour eux, les parties ont désigné :

- notaire à pour représenter les Entreprises Amelinckx

- notaire Emile DEWEERDT à BRUXELLES 1 pour représenter l'acquéreur.

Ainsi fait à Bruxelles le 7 septembre 1967 en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct, chacune des parties en ayant retiré un exemplaire.

Délai d'achèvement pour le parachèvement total de l'appartement et/ou chambre de réserve :

~~EN~~ ~~450~~ jours ouvrables prenant cours à la date de l'acte partiel notarial de l'appartement. Les peintures de finissage, six semaines plus tard.

DIVERS : En dehors du prix total, restent toujours à charge des Maîtres de l'ouvrage les modalités reprises à l'acte de base et au Cahier Général des Charges, dont l'acquéreur a pleine et entière connaissance.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi, à Bruxelles, le 14 MARS 1868.

S.A. ENTREPRISES AMELINCKX,

L'ACHETEUR,

Fondé de l'Amelincx

[Signature]
Elie Mb